



# Association des Avocats-Stagiaires fribourgeois

## Statuts du 20 mars 2015

### I. Dispositions générales

#### Article 1 Nom

L'Association des Avocats-Stagiaires fribourgeois (ci-après : l'association) est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2 Siège

L'association a son siège à Fribourg.

#### Article 3 But

L'association a pour but de :

- a) favoriser les contacts entre les membres ;
- b) défendre leurs intérêts ;
- c) contribuer à leur formation.

### II Membres

#### Article 4 Membres

<sup>1</sup> Est admise en qualité de membre, toute personne qui, afin d'obtenir le brevet d'avocat ou de notaire fribourgeois:

- a) accomplit un stage auprès d'une étude d'avocat ou de notaire ;
- b) accomplit un stage auprès d'une autorité ;
- c) est candidate à l'examen d'avocat ou de notaire.

- <sup>2</sup> D'autres personnes en formation peuvent, après approbation du comité, acquérir la qualité de membre.

## **Article 5 Membres brevetés**

- <sup>1</sup> Toute personne titulaire d'un brevet d'avocat ou de notaire est admise en qualité de membre breveté
- <sup>2</sup> Tout membre au sens de l'art. 4 devient membre breveté dès l'obtention du brevet d'avocat ou de notaire.

## **Article 6 Membres de soutien**

Toute personne qui ne remplit pas les conditions d'admission prévues aux articles 4 et 5, peut, après approbation du comité, acquérir la qualité de membre de soutien.

## **Article 7 Admission, démission et exclusion**

- <sup>1</sup> Les demandes d'admission et les démissions doivent être adressées par écrit ou par voie électronique au comité.
- <sup>2</sup> La qualité de membre est acquise après réception par l'association de la cotisation annuelle et approbation du comité.
- <sup>3</sup> Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre lorsque celui-ci ne se sera pas acquitté de sa cotisation à l'échéance du délai imparti dans le deuxième rappel. La réadmission est subordonnée au paiement de l'arriéré et de la cotisation de l'année civile en cours.
- <sup>4</sup> Sous réserve du précédent alinéa, l'assemblée générale est seule compétente pour exclure un membre.

## **Article 8 Cotisation**

- <sup>1</sup> La cotisation est valable pour l'année civile en cours.
  
- <sup>2</sup> La cotisation est également valable pour l'année civile suivante si elle :
  - a) a été versée par une personne dont la demande d'admission est intervenue à partir du 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile en cours, et
  - b) a été acquittée avant la fin de l'année civile de la demande d'adhésion.
  
- <sup>3</sup> Chaque membre s'acquitte d'une cotisation de 50 francs l'année de son adhésion, respectivement de 30 francs les suivantes.
  
- <sup>4</sup> Les membres brevetés et les membres de soutien s'acquittent d'une cotisation de 30 francs.
  
- <sup>5</sup> Les membres du comité sont exemptés de cotisation pour l'année civile de leur élection ; cas échéant, ils sont remboursés.

## **Article 9 Avantages économiques**

Seuls les membres au sens de l'art. 4 bénéficient des avantages économiques obtenus par l'association.

## **III Organisation**

### **Article 10 Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs.

## **Article 11 Assemblée générale**

### **a) Attributions**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- <sup>2</sup> Elle exerce toute compétence qui n'est pas dévolue à un autre organe.
- <sup>3</sup> Elle a notamment les attributions suivantes :
  - a) l'approbation du rapport du président et des comptes ;
  - b) l'élection du comité et des vérificateurs des comptes ;
  - c) la modification des statuts ;
  - d) la fixation du montant des cotisations ;
  - e) la dissolution de l'association.

## **Article 12 b) Convocation et décisions**

- <sup>1</sup> L'assemblée générale a lieu sur décision du comité ou à la demande d'un sixième des membres.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, en principe dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice. La convocation est notifiée aux membres par courriel.
- <sup>3</sup> Sauf disposition contraire, les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale et peuvent concerner des points non prévus à l'ordre du jour.
- <sup>4</sup> Les décisions sont prises à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
- <sup>5</sup> Les membres brevetés depuis moins de cinq ans votent à l'assemblée générale.

- <sup>6</sup> Les membres de soutien participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

## **Article 13 Comité**

### **a) Election et composition**

- <sup>1</sup> Le comité se compose de cinq membres élus par l'assemblée générale pour la durée d'un exercice.
- <sup>2</sup> Lors de l'assemblée générale, le comité élu se retire brièvement afin de se constituer lui-même. Il désigne au moins un président et un trésorier.
- <sup>3</sup> En cas de désaccord sur la désignation du président, l'assemblée générale statue à la majorité simple.
- <sup>4</sup> Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un membre du comité démissionne en cours d'exercice et que le comité compte de ce fait moins de trois membres.

## **Article 14 b) Compétence et décisions**

- <sup>1</sup> Le comité a notamment les attributions suivantes :
- a) la convocation de l'assemblée générale ;
  - b) l'exécution des décisions de cette assemblée ;
  - c) l'administration des affaires courantes ;
  - d) la représentation de l'association ;
  - e) la défense des intérêts des membres de l'association.
- <sup>2</sup> Il s'efforce de réaliser les buts de l'association, conformément aux statuts et aux directives de l'assemblée générale.
- <sup>3</sup> Durant son exercice, le comité se répartit les tâches d'entente entre ses membres.

- <sup>4</sup> Les décisions du comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

#### **Article 15            c) Président**

- <sup>1</sup> Le président dirige les séances du comité et préside l'assemblée générale.

- <sup>2</sup> Il présente le rapport de l'exercice lors de l'assemblée générale.

- <sup>3</sup> Il représente en général le comité.

#### **Article 16            d) Trésorier**

- <sup>1</sup> Le trésorier tient une comptabilité sommaire de l'association.

- <sup>2</sup> A la fin de l'exercice, il présente un rapport à l'assemblée générale, qui lui donne décharge.

#### **Article 17            Vérificateurs**

- <sup>1</sup> L'assemblée ordinaire élit deux vérificateurs, à qui sont soumis les comptes de l'association.

- <sup>2</sup> Ils donnent leur préavis à la décision de décharge.

### **IV    Ressources et exercice**

#### **Article 18    Ressources**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- a) les cotisations ;

- b) les intérêts du capital ;
- c) les dons ;
- d) les revenus issus de partenariats.

## **Article 19 Exercice**

L'exercice annuel débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.

## **V Modification des statuts**

### **Article 20 Conditions**

- <sup>1</sup> Sous réserve des articles 11 al. 3 lit. d et 21 al. 1, toute décision de modification des statuts ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.
- <sup>2</sup> Les propositions de modification sont jointes à la convocation de l'assemblée générale.

## **VI Dissolution de l'association**

### **Article 21 Conditions**

- <sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.
- <sup>2</sup> Il sera statué à la majorité simple sur le sort des biens de l'association.

## **VII Dispositions transitoires et finales**

### **Article 22 Exercice 2015**

Suite à l'adoption des présents statuts, le premier exercice débute le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se termine le 31 mars 2016.

### **Article 23 Abrogation**

Les statuts du 14 mai 1996 sont abrogés.

### **Article 24 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

---

Fribourg, le 20 mars 2015,

*Le Président :*

Guillaume Bénard

*Le Trésorier :*

Joël de Montmollin